



Mémoire relatif au projet de Loi 68 permettant l'établissement de régimes à prestations cibles au Québec

Présenté par la Fédération Canadienne des Retraités à la consultation
de la Commission des Finances Publiques

29 octobre 2020

INTRODUCTION

La Fédération Canadienne des Retraités (FCR) regroupe plus de 285,000 retraités à l'échelle du Canada représentés par 22 associations de retraités bénéficiant de régimes de retraite de toute juridiction incluant le Québec et les régimes de juridiction fédérale. La mission de la FCR focalise ses activités sur la protection des régimes de retraite à prestations déterminées afin d'assurer la sécurité financière des retraités et des employés actifs lorsque ces derniers seront à la retraite.

La FCR maintient que les régimes à prestations déterminées sont les meilleurs régimes pour garantir les prestations des retraités. Nous considérons les prestations comme un salaire différé issues d'une entente à l'embauche des employés garantissant des prestations à la retraite stables et à vie calculées selon des paramètres connus et faisant l'objet d'un contrat entre l'employé et le ou les employeurs administrant le régime de retraite.

Depuis plusieurs années, on assiste à la fragilisation des régimes à prestations déterminées causée par des taux d'intérêt historiquement bas, gonflant ainsi le passif actuariel des régimes et menant à des rendements d'investissement plus faibles dans un contexte où le risque de placement doit être contrôlé. De plus, la volatilité des marchés financiers expose les régimes de retraite à des variations de la valeur des actifs qui, combinées aux bas taux d'intérêt, ont des répercussions négatives sur les ratios de capitalisation et de solvabilité. Cette situation met beaucoup de pression sur les entreprises qui se voient dans l'obligation de rembourser les déficits. La loi 29 appliquée à partir de 2016 a toutefois donné une marge de manœuvre substantielle aux entreprises en allégeant leurs obligations par le changement du mode de financement, autrefois sur une base de solvabilité et maintenant sur une base de capitalisation.

RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS CIBLES

En dépit de ces allègements offerts par la législation du Québec, le nombre de régimes à prestations déterminées n'est probablement pas appelé à augmenter. La fermeture des régimes à prestations déterminées existants et l'accès à des régimes à cotisations déterminées par les nouveaux employés est en effet un phénomène de plus en plus visible.

Bien que les régimes à cotisations déterminées offrent la possibilité d'amasser les fonds pour assurer une rente à la retraite, ils n'offrent en rien la protection offerte par les régimes à prestations déterminées. Les régimes à prestations cibles offrent une solution mitoyenne entre les régimes à prestations déterminées et cotisations déterminées. Ils sont souvent à tort appelés à « risques partagés » alors que dans les faits, tout le risque repose sur les épaules des participants et des bénéficiaires. Néanmoins, ils représentent une amélioration pour ceux qui bénéficient de régimes à cotisations déterminées car, plutôt que de gérer de manière individuelle la retraite des fonds accumulés au cours d'une carrière, les régimes cibles offrent la possibilité de mutualiser les risques liés aux investissements et à la longévité. Ainsi, ils garantissent une rente à vie, quoique variable selon la santé financière du régime.

CONVERSION DES RÉGIMES À PRESTATIONS DÉTERMINÉES EN PRESTATIONS CIBLES

Les régimes à prestations déterminées sont du salaire différé et constituent une promesse d'une rente stable, continue et à vie pour les bénéficiaires à prestations déterminées adhérant de tels régimes. La FCR a toujours souligné la nécessité que les législations en vigueur au Québec et partout au Canada permettent la protection des acquis des participants et bénéficiaires. Malheureusement, et ce n'est pas l'objet du présent mémoire, ce n'est pas le cas et on peut citer comme exemple les coupures de prestations occasionnées par un régime déficitaire lors de faillites de compagnie.

La FCR accueille favorablement l'impossibilité de convertir les régimes à prestations déterminées existants (que nous présumons à employeur unique et interentreprises) en prestations cibles (article 7 du projet de loi). Cette disposition protège ainsi le service passé et le service futur sur lequel les prestations des employés actifs et des bénéficiaires sont calculées leur assurant ainsi la sécurité financière. Cette portion du projet de loi aurait été complètement inacceptable dans sa globalité si la conversion des régimes à prestations déterminées existants en prestations cibles avait été permise.

CONVERSION DES CERTAINS RÉGIMES INTERENTREPRISES

Néanmoins, bien que la conversion des régimes à prestations déterminées ne soit pas possible tel que stipulé à l'article 7 du projet de loi, ce dernier indique la possibilité de conversion d'un certain type de régime interentreprises.

Le projet de loi ajoute au chapitre X.2 de la loi intitulé « Dispositions particulières relatives à certains régimes de retraite interentreprises » dont le champ d'application touche les régimes à « cotisations négociées », la section VI intitulée « Transformation en régime à prestations cibles ».

Nous interprétons, peut-être à tort, que par exception, certains régimes interentreprises ayant des composantes de prestations déterminées et de cotisations déterminées et remplissant certaines conditions, peuvent être convertis en régimes à prestations cibles. A notre avis, ceci résulte en un non-respect des engagements de salaire différé de la composante à prestations déterminées du régime de la part des entreprises administratrices.

Il n'apparaît pas clairement dans le projet de loi que la conversion de régimes interentreprises nouvellement formés à partir de plusieurs régimes à prestations déterminées ne serait pas permise. Il s'agirait d'une manière pour les entreprises administrant un régime à prestations déterminées à employeur unique de former un régime à employeurs multiples, de le convertir en régimes à prestations cibles et ainsi de se libérer des contraintes de financement qui leur sont associées.

Pour cette raison et surtout sur la base du non-respect de la promesse d'une rente prévisible et à vie, la Fédération Canadienne des Retraités s'oppose à la possibilité de conversion de ces régimes interentreprises particuliers en régimes à prestations cibles.

Finalement, nous mentionnons au passage que même si cette conversion était considérée comme bénéfique pour les participants et bénéficiaires couverts par ce type de régime particulier, nous trouvons inacceptable que la recommandation de convertir ce type de régime ne soit pas basée sur le consentement individuel des participants mais plutôt basée sur le fait que la conversion peut être effectuée si 30% ou moins des participants et bénéficiaires s’y opposent. Ceci va à l’encontre de l’engagement que l’entreprise a pris lors de l’embauche individuelle de chacun des participants. Le concept de liberté et choix individuel pour modifier un engagement devrait alors être respecté par l’entreprise.

CONCLUSION

La Fédération Canadienne des Retraités accueille favorablement la section du projet de loi concernant l’impossibilité de convertir des régimes à prestations déterminées existants (à employeur unique ou interentreprises). Comme énoncé précédemment, ils offrent aux épargnants et retraités une alternative aux régimes à cotisations déterminées.

Nous nous opposons toutefois à la possibilité de convertir certains régimes interentreprises particuliers dits à « cotisations négociées ». Les retraités bénéficiant de tels régimes, devraient avoir les mêmes droits que les retraités d’un régime à prestations déterminées faisant partie d’un régime à employeur unique ou interentreprises. Ces deux types de bénéficiaires ont eu le même type d’engagement pour leur retraite et ne devraient pas être traités différemment et conserver leur droits acquis au sein de leur régime.

Cordialement

Au nom de la Fédération Canadienne des Retraités, leurs représentants retraités et bénévoles sont :

Denis Bernard & Jean-Paul Joannis